

Procès verbal, qu'il signera, ou s'il ne sait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le procès verbal restera huit jours chez l'Inspecteur, pour l'information de ceux, qui y seront intéressés, et sera ensuite enregistré dans l'office du Grand Voyer, avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer ou son Député fera mention, dans le Procès verbal, du jour qu'il poursuivra l'homologation dans la Cour de Sessions générales de Quartier de la Paix, et déposera au Greffe de la dite Cour, le Procès verbal, au moins huit jours avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire, et après le jour fixé pour l'homologation, il ne sera reçu aucune opposition, et la dite Cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle réglera, le Grand Voyer ou son Député, et les opposans ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou rejection des Procès verbaux, en tout ou en partie ; et le jugement sera donné au Grand Voyer, par le Greffier de telle Cour, dans les huit jours suivans, pour être annexé au registre des Procès verbaux, dans le bureau du dit Grand Voyer, et ensuite en être par lui ou son Député, délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution.

*Sec. 20.*

Le Grand Voyer doit poursuivre l'homologation de ses procès verbaux.

Tous les Officiers publics ou autres personnes ayant en leur possession des Procès verbaux originaux, Registres ou Minutes (soit anciens ou modernes) concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains du Grand Voyer de leurs Districts respectifs, desquels ils prendront des reçus, spécifiant les Procès verbaux originaux, Minutes et Registres ainsi remis. Et des Doubles de tous tels reçus seront transmis par les Grands Voyers ou leurs Députés

Tous les procès verbaux &c seront délivrés aux Grands Voyers.

Et des Doubles de leurs reçus seront transmis au Bureau du Secrétaire.